

tributions des patentes des Marquises pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de *trois cents francs*; savoir :

Contribution des patentes..... 300^f 00

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 octobre 1880.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIoux.

N^o 495. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour le 3^e trimestre 1880, et dont le montant s'élève à la somme de *deux mille cinquante-sept francs cinquante centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	160 »
» des patentes.....	1,837 50
Prestation urbaine.....	60 »
Total.....	<u>2,057 50</u>

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui